

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

COMMUNE DE RICHELIEU

MAIRIE

1 Place du marché

37 120 RICHELIEU

Tél. : 02 47 58 10 13

Courriel : dgs@ville-richelieu.fr



**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION
D'UN PARCOURS TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL**

Cahier des Clauses Particulières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Objet du marché*

Une consultation de maîtrise d'œuvre est organisée par la commune de RICHELIEU (37 120) en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parcours touristique et patrimonial.

Il s'agira d'une « mission de base » conformément aux **articles L2431-1 à L2431-3, et R2431-24 à R2431-31** du Code de la commande publique (Infrastructures).

La part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de : **110 000 euros HT**, valeur constante.

1.2 *Décomposition en tranches et lots*

Le présent marché de maîtrise d'œuvre ne comporte ni tranche ni lot.

Elle comprend les éléments de mission suivants :

AVP – PRO -ACT- VISA – DET – AOR.

Avec une mission complémentaire obligatoire : Réalisation des études préliminaires : mission DIAG (diagnostic) + ESQ (esquisse).

La cohérence de la mission demande qu'elle soit réalisée par un maître d'œuvre unique (candidat individuel ou groupement). Dans ces conditions, la présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article R.2113-1 à R.2113-3 du code de la commande publique. Les prestations donneront lieu à un marché unique.

1.3 *Missions complémentaires obligatoires*

Il est demandé au candidat de chiffrer une mission complémentaire obligatoire :

- MCO 1 : Les études préliminaires (EP) : mission DIAG (diagnostic) et ESQ (esquisses) ;

1.4 *Titulaire du marché*

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.P. sous le nom de « maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'engagement.

1.5 *Sous-traitance*

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

1.6 *Catégorie d'ouvrage et nature des travaux*

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

1.7 *Type et contenu de la mission*

1.6.1 « *Mission de base* »

Mission de base conformément aux articles L2431-1 à L2431-3, R2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R2431-23 du Code de la commande publique. Mission de base comprenant la mission VISA.

Les éléments constitutifs de cette mission de base sont donc les suivants :

- Les études d'avant-projet (AVP) incluant une à deux réunions d'informations avec les habitants ;
Ces études comprennent également l'établissement des pièces nécessaires au dossier de demandes d'autorisations administratives diverses
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) (*y compris la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation : règlement de consultation, actes d'engagement, CCAP, etc.*), conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Conformité des études d'exécution et visa (VISA) ;
- La direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

Ces dispositions sont complétées, amendées, ou précisées, par les stipulations suivantes :

Pour l'élément DET (Direction de l'Exécution des Travaux) :

Préparation des OS :

- Les ordres de service de début de travaux seront établis et signés par le maître d'ouvrage, la date du début des travaux sera arrêtée en concertation avec le maître d'œuvre.

Les ordres de service en cours de travaux doivent être écrits, datés et signés, et adressés aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C. C. A. G. applicable aux marchés de travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
 - au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
 - à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'Ouvrage.
- Le maître d'œuvre adresse, par le même courrier, au maître d'ouvrage une copie des ordres de service. Il lui transmet, dès qu'il les reçoit, les avis de réception des ordres de service et les éventuelles réserves émises par leurs destinataires.

Suivi financier :

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du C.C.A.G. travaux, au cours des travaux, le maître d'œuvre :

- Indique au maître d'ouvrage la date à laquelle il a reçu la demande de paiement d'une entreprise,
- Vérifie le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur
- Détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur
- Notifie à l'entrepreneur et transmet au maître de l'ouvrage l'état d'acompte correspondant

Le délai d'intervention du maître d'œuvre est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du projet de décompte de l'entrepreneur. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1 / 5 000 du montant HT de l'acompte de travaux correspondant.

Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Conformément à l'article 13 du C.C.A.G. travaux, à l'issue des travaux, le maître d'œuvre :

- Indique au maître d'ouvrage la date à laquelle il a reçu la demande de paiement d'une entreprise
- vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur
- établit et transmet au maître de l'ouvrage le décompte général

Le délai d'intervention du maître d'œuvre est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du projet de décompte final de l'entrepreneur. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/20 000 du montant HT du décompte général.

Mission complémentaire obligatoire :

Il est prévu une mission complémentaire obligatoire :

- MCO 1 : Les études préliminaires (EP) : mission DIAG (diagnostic) et ESQ (esquisses) ;

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Le cahier des charges ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G.-MOE issu de l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les clauses du CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux et les dérogations éventuelles apportées aux marchés de travaux ;
- Le mémoire justificatif ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les CCAG MOE et travaux, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des maîtres d'œuvre. Les parties contractantes lui reconnaissent expressément le caractère contractuel.

A ces pièces, viendront s'ajouter, après la conclusion du marché, les avenants éventuels.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

En cas de modification des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification.

La rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

4.1. Coût prévisionnel des travaux (C)

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études (AVP).

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage (**110 000 euros HT**), le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'AVP par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance susvisé.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

4.2. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du ou des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP01 (catégorie infrastructure) pris au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer le marché infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de

l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

4.3. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte du ou des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois précédant de remise de l' (ou des) offre (s) ayant permis la passation du ou des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance susvisé.

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement des travaux est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réhabilitation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3.2 de l'Acte d'engagement multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

5.1. Etablissement du forfait provisoire de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire.

5.2. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

Application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération =

Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 figurant à l'acte d'engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

5.3 Mission complémentaire obligatoire

Le prix proposé pour la mission complémentaire obligatoire est forfaitaire et définitif.

ARTICLE 6 - PRIX ET RÈGLEMENT

6.1. Révision du prix

Le prix est révisable.

La révision est appliquée à partir 12^{ème} mois échu (m12) qui suit le mois m0 et interviendra annuellement.

Elle est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision C1 arrondi au millième supérieur et donné par la formule suivante :

$$C1 = 0,20 + 0,80 I_m/I_0$$

dans laquelle I_m et I₀ sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Par ailleurs, en cas de disparition de l'indice en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'indice correspondant ultérieurement paru.

6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titre de ce marché fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Pour l'exécution de la prestation EP, AVP et PRO :

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément, production des documents correspondants et réception par le maître d'ouvrage (ou réception tacite).

Pour l'exécution des prestations ACT :

- 60 % après remise du dossier de consultation des entreprises ;
- 40 % après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre (s) des entreprises.

Pour l'exécution de la prestation VISA :

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse visés par le maître d'œuvre, accompagnés des justificatifs nécessaires.

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution DET et AOR :

- a) Élément DET
 - 85 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début,
 - 15 % à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
- b) Élément AOR et pendant la garantie de parfait achèvement

- 20 % à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception,
- 40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
- 20 % à l'achèvement des levées de réserves,
- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit C.C.A.G.

Les acomptes périodiques sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage son projet de décompte périodique.

Le décompte périodique est établi par le maître de l'ouvrage. Il correspond au montant des sommes dues du début du contrat à l'expiration de la période correspondante, déduction faite des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage, augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Pour l'exécution des missions complémentaires obligatoires :

La mission complémentaire sera réglée à 100% après acceptation par le maître d'ouvrage.

Le règlement de la mission complémentaire nécessitant un délai d'exécution supérieur à un (1) mois s'effectuera sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de la mission considérée.

Dans ce cas, le maître d'œuvre devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage sur le pourcentage servant de base au calcul de chaque acompte mensuel.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par le biais de la plateforme Chorus Pro, suivant les modalités ci-dessous :

Les factures, outre les mentions légales, comportent les indications suivantes :

- les noms, adresse du créancier ;
- le numéro de TVA intra-communautaire ou le numéro SIRET ;
- son numéro de compte bancaire ou postal ;
- la date et le numéro de marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur et le code d'identification du service en charge du paiement, le cas échéant;
- la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, établi conformément au Cadre de répartition du prix ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées toutes taxes comprises, établi conformément au Cadre de répartition du prix ;
- la répartition des montants en cas de groupement ou de sous-traitance ;
- la date et le numéro de la facture.

En matière de facturation électronique, le dépôt, la transmission et la réception de ces factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, directement à l'adresse de la collectivité, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer (sauf en cas de non-obligation par l'entreprise d'utilisation de cette plateforme : se référer au code de la commande publique notamment son article R 2191-15 relatif au développement de la facturation électronique).

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En outre, les demandes de paiement des co-traitants (validées par le mandataire) ou les demandes du mandataire lui-même au nom de ses co-traitants ; les demandes des sous-traitants admis au paiement direct ; ainsi que les demandes des entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, se font également par le biais de la plateforme Chorus Pro dans les conditions définies ci-dessus.

Rémunération des éléments

Avant validation de l'AVP, les acomptes relatifs aux éléments de mission AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération.

Après passation de l'avenant suite à la validation de l'AVP, les acomptes relatifs aux éléments de mission PRO, ACT, VISA , DET, AOR seront payés sur la base du montant définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il est à noter que les montants de rémunération de chaque mission (hors mission forfaitaire dont le prix est ferme) seront réévalués en fonction de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux issu de l'AVP, y compris ceux déjà payés.

Les acomptes relatifs aux éléments de la mission complémentaire obligatoire seront payés sur la base du prix forfaitaire, définitif et ferme mentionné dans l'annexe à l'acte d'engagement.

6.3. Solde du marché

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître de l'ouvrage. Il comprend le forfait de rémunération diminué de la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 4.3 du présent C.C.P., ainsi que des autres pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent contrat.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend le décompte final, la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage et, par différence, l'état du solde à verser au titulaire. Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 - DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDE

7.1. Délais d'établissement

Le point de départ de chacun des délais mentionnés dans l'Acte d'engagement, est fixé comme suit :

EP : date de l'accusé réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.

AVP, PRO, DCE, VISA, DET : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

DOE : date de réception des travaux.

Tout dépassement du délai de réalisation de chaque tâche tel que mentionné dans le présent cahier des charges pourra entraîner des pénalités établies selon les dispositions de l'article 16 du C.C.A.G. – MOE.

7.2. Délais de réception

En application de l'article 20-2 du C.C.A.G.-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- EP : 4 semaines
- AVP : 6 semaines
- PRO : 6 semaines
- DCE : 3 semaines
- VISA : 2 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

9.1. Fin de mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement » (prévue à

l'article 44.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

9.2. Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, sans indemnité, l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de la mission tels qu'ils sont définis à l'article 1.6 du présent C.C.P. et sur l'annexe financière (répartition des missions et des honoraires entre les co-traitants).

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du C.C.A.G.-MOE avec les précisions suivantes :

10.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du C.C.A.G.-MOE. est fixé à 4 %.

10.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art 28 du C.C.A.G.-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 29.1 du C.C.A.G.-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 4.1 du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Les articles du C.C.A.G.-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

11.1 – : Le maître d'œuvre titulaire (et chacun des membres du groupement titulaire du contrat) devra justifier qu'il possède une police d'assurance, en cours de validité, garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des articles 1382 et suivants, ainsi que 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

11.2 – : Le maître d'ouvrage pourra à tout moment, demander au maître d'œuvre et à chacun des membres du groupement titulaire, la justification de la validité de sa couverture d'assurance et subordonner le paiement des acomptes à la production de cette justification.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les clauses du CCAG. MOE s'appliquent.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

<u>Articles du C.C.A.G.-MOE auxquels il est dérogé :</u>	<u>Articles du C.C.P. par lesquels sont introduites ces dérogations :</u>
Article 4	Article 2
Article 20-2	Article 7.2
Article 31	Article 10.1
Article 29.1	Article 10.2